



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 23 octobre 2025
concernant
l'évaluation des tarifs de bpost pris en considération
dans le cadre du règlement européen relatif aux
services de livraison transfrontière de colis**

VERSION NON-CONFIDENTIELLE

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
2	Base légale	4
3	Rétroactes	5
4	Sélection des tarifs à évaluer	6
5	Méthodologie de l'évaluation	8
6	Évaluation	8
6.1	Évaluation de tarifs unitaires comparables.....	8
6.1.1	<i>Comparaison avec les opérateurs commerciaux dans le pays d'origine (Belgique)</i>	9
6.1.2	<i>Comparaison avec le prestataire du service universel désigné dans le pays de destination..</i>	10
6.1.3	<i>Comparaison avec la somme des tarifs nationaux et des coûts de transport international..</i>	12
6.2	Analyse des coûts et des volumes bilatéraux	14
6.2.1	<i>Envois de correspondance</i>	14
6.2.2	<i>Envois de colis.....</i>	15
6.3	Analyse de l'impact sur le consommateur postal vulnérable	16
6.3.1	<i>PME</i>	16
6.3.2	<i>Utilisateur individuel vulnérable.....</i>	16
7	Conclusion.....	17
	Annexes.....	18
	Annexe 1 : analyse des coûts des produits sélectionnés.....	18
	Annexe 2 : ratio entre les tarifs de bpost et les tarifs de concurrents locaux pour les colis « track-and-trace » de 1 kg	19

1 Introduction

1. Depuis 2019, les opérateurs postaux qui proposent des services de livraison transfrontière de colis intra-européens doivent respecter les obligations du nouveau règlement UE 2018/644 du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis (ci-après : « le règlement »). Ce règlement vise à continuer à soutenir l'e-commerce intra-européen, à améliorer la transparence sur le marché postal et, le cas échéant, à pointer les écarts injustifiés entre les tarifs nationaux et transfrontières.
2. Les marchés des services de livraison transfrontière de colis sont en effet variés et complexes et comptent de multiples prestataires qui proposent toute une série de services à des prix différents. Ces différences dépendent du poids, de la taille et du format des colis expédiés ainsi que de la destination, de la vitesse de la livraison, des caractéristiques à valeur ajoutée, comme des systèmes de suivi des envois, et du nombre de colis expédiés. Cette diversité rend difficile, pour les petits et moyens utilisateurs, la comparaison des services de livraison de colis entre différents prestataires, tant sur le plan de la qualité que sur celui du prix, car ils n'ont bien souvent pas connaissance des différentes options proposées pour des services similaires de livraison de colis dans le commerce électronique transfrontière.
3. Le règlement oblige les prestataires de services de livraison de colis, depuis fin 2018 déjà, à s'enregistrer de manière unique sur le site Internet de l'IBPT, où ils doivent compléter les informations de base nécessaires concernant leur entreprise. En outre, certaines entreprises doivent fournir annuellement des données statistiques à l'IBPT et indiquer leurs tarifs dans un outil en ligne développé par la Commission européenne¹. Les opérateurs postaux qui fournissent des services de livraison de colis à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs États membres européens sont tenus de fournir des statistiques et leurs tarifs pour ces services s'ils ont employé en moyenne 50 travailleurs ou plus (sous-traitants compris) au cours de l'année précédente ou s'ils sont établis dans plusieurs pays européens.
4. Une plus grande transparence et une comparabilité plus aisée des prix des services transfrontières devraient réduire les écarts tarifaires déraisonnables, dont, le cas échéant, les écarts injustifiés entre les tarifs nationaux et transfrontières. Sur la base d'une analyse de la Commission européenne, les tarifs sont souvent relativement élevés et manquent en outre de précision et de clarté². En vue d'assurer le développement futur du commerce électronique, il est nécessaire, selon la Commission européenne, d'améliorer la transparence et le caractère abordable des tarifs unitaires. Le règlement charge donc les régulateurs nationaux d'évaluer objectivement les tarifs unitaires transfrontières.

¹ <https://postal-statistics.ec.europa.eu/parcel/home>

² Voir les considérants 1 et 8 du règlement 2018/644 du Parlement européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

2 Base légale

5. Le 25 mai 2016, la Commission européenne a soumis un projet de règlement concernant les services de livraison transfrontière de colis. Le règlement en tant que tel a été signé le 18 avril 2018 et est entré en vigueur le 22 mai 2018.
6. Les bases de la présente communication peuvent être retrouvées aux articles 4 à 6 du règlement. Conformément à l'article 4 du règlement, tout prestataire de services de livraison de colis qui fournit des services de livraison transfrontière de colis communique des informations à l'IBPT, à condition que ce prestataire ait eu en moyenne au moins 50 personnes travaillant pour lui au cours de l'année civile précédente ou soit établi dans plusieurs États membres.
7. Les entreprises qui proposent des services de livraison d'envois postaux unitaires doivent communiquer au plus tard le 31 janvier de chaque année la liste de tarifs publique pour les produits repris dans l'annexe au règlement, en application de l'article 5.
8. Conformément à l'article 6 du règlement, l'IBPT doit évaluer objectivement les tarifs de livraison transfrontière des colis unitaires soumis à l'obligation de service universel du prestataire désigné du service postal universel (ci-après : « PSUD ») de son État membre afin de repérer les tarifs transfrontières qu'il juge déraisonnablement élevés³.

³ L'article 6 du règlement mentionne : « § 1^{er}. Sur la base des listes de tarifs publiques obtenues conformément à l'article 5, l'autorité réglementaire nationale recense, pour chacun des envois postaux unitaires énumérés à l'annexe, les tarifs transfrontières du prestataire de services de livraison de colis qui provient de son État membre, qui sont soumis à une obligation de service universel que l'autorité réglementaire nationale considère objectivement nécessaire d'évaluer. 2. L'autorité réglementaire nationale évalue objectivement les tarifs de livraison transfrontière recensés au titre du paragraphe 1, dans le respect des principes énoncés à l'article 12 de la directive 97/67/CE, afin de repérer les tarifs transfrontières qu'elle juge déraisonnablement élevés. Dans cette évaluation, l'autorité réglementaire nationale tient compte en particulier des éléments suivants : a) les tarifs nationaux et tout autre tarif pertinent applicables aux services de livraison de colis comparables dans l'État membre d'origine et dans l'État membre de destination ; b) l'application d'un tarif uniforme entre deux États membres ou plus ; c) les volumes bilatéraux, les coûts d'acheminement ou de traitement spécifiques, d'autres coûts pertinents et les normes de qualité du service ; d) l'incidence probable des tarifs transfrontières applicables pour les utilisateurs individuels et les petites et moyennes entreprises, y compris ceux résidant ou celles situées dans des régions éloignées ou à faible densité de population, et pour les utilisateurs individuels en situation de handicap ou à mobilité réduite, lorsque cela est possible sans engendrer une charge disproportionnée. 3. Outre les éléments visés au paragraphe 2, l'autorité réglementaire nationale peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prendre également en considération, notamment, les éléments suivants : a) le fait que les tarifs soient ou non soumis à une réglementation tarifaire spécifique en vertu de la législation nationale ; b) les abus de position dominante sur le marché constatés conformément à la législation pertinente applicable. 4. La Commission définit des orientations sur la méthode à utiliser en ce qui concerne les éléments visés aux paragraphes 2 et 3. 5. Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 2, l'autorité réglementaire nationale réclame, si elle le juge nécessaire, d'autres éléments de preuve en lien avec les tarifs qui sont nécessaires à l'évaluation. 6. Les éléments de preuve visés au paragraphe 5, accompagnés de toute justification des tarifs faisant l'objet de l'évaluation, sont communiqués à l'autorité réglementaire nationale dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. 7. L'autorité réglementaire nationale présente son évaluation à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année civile concernée. Elle lui fournit également une version non confidentielle de cette évaluation. 8. La Commission publie sans délai la version non confidentielle de l'évaluation fournie par les autorités réglementaires nationales, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception du document. »

9. Dans le cadre de l'évaluation, l'IBPT a eu recours en 2025 au mécanisme de filtrage prévu par la communication de la Commission européenne concernant les lignes directrices aux autorités réglementaires nationales relatives à la transparence et à l'évaluation des tarifs de livraison transfrontière de colis conformément au règlement (UE) 2018/644 et au règlement d'exécution (UE) 2018/1263 de la Commission européenne (ci-après : « les lignes directrices »)⁴.
10. En effet, afin de pouvoir apporter les nuances nécessaires concernant les différences découlant des stratégies de tarification zonale, l'IBPT a demandé les données complètes relatives aux coûts et aux volumes. Dans le cadre de l'évaluation des tarifs, l'IBPT doit en effet tenir compte des éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement, mais peut en outre, si cela est jugé nécessaire, tenir compte des éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement et prendre également en considération les lignes directrices.
11. L'article 6, paragraphe 5, du règlement donne la possibilité à l'IBPT, aux fins de l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2, de réclamer d'autres éléments de preuve en lien avec les tarifs qui sont nécessaires à l'évaluation. Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du règlement, ces éléments de preuve doivent être fournis dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

3 Rétroactes

12. Le 31 mars 2025, la Commission européenne a publié tous les tarifs publics des produits et services transfrontières énumérés dans l'annexe au règlement, pour tous les États membres de l'UE.
13. L'IBPT a envoyé sa demande d'informations à bpost le 9 avril 2025. Le 8 mai 2025, l'IBPT a partiellement reçu les informations demandées. La partie manquante concernait les données détaillées relatives aux coûts pour la poste aux lettres.
14. Le 6 juin 2025, l'IBPT a demandé à bpost les coûts pour le transport international de la poste aux lettres, nécessaires à l'analyse du benchmark 3. Le 20 juin 2025, bpost a fourni les informations demandées à l'IBPT.
15. Le 30 septembre 2025, le projet de communication a ensuite été envoyé à bpost pour lui permettre d'indiquer les éventuelles parties confidentielles et de formuler des remarques éventuelles. Le 20 octobre 2025, l'IBPT a reçu les commentaires et les indications de confidentialité de bpost. À la suite de ces contributions, l'IBPT a établi une communication finale, avec une version confidentielle et une non confidentielle, qui ont été toutes deux soumises à la Commission européenne.

⁴ Communication de la Commission européenne du 12 décembre 2018 concernant les lignes directrices aux autorités réglementaires nationales relatives à la transparence et à l'évaluation des tarifs de livraison transfrontière de colis conformément au règlement (UE) 2018/644 et au règlement d'exécution (UE) 2018/1263 de la Commission ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018DC0838&from=EN>. Le mécanisme de filtrage défini par les lignes directrices de la Commission européenne du 12 décembre 2018 sera expliqué plus en détail à la section 4.

4 Sélection des tarifs à évaluer

16. Sur la base du point IV des lignes directrices, la Commission européenne a appliqué un mécanisme de filtrage sur un classement de tarifs transfrontières de tous les États membres de l'EEE (Espace économique européen) pour chacune des 15 catégories d'envois postaux unitaires repris dans l'annexe au règlement.
17. Cette méthodologie offre l'avantage de pouvoir faire une comparaison à l'échelle de l'UE 27 sur la base d'une sélection des tarifs proposés par le prestataire du service universel désigné de chaque État membre. En outre, il s'agit d'un mécanisme simple et clair, qui ne s'appuie pas sur des coûts ou des estimations de coûts, faisant partie du processus d'évaluation abordé plus tard dans la présente communication.
18. Pour arriver à une comparaison cohérente, les tarifs publiés sont corrigés selon la parité du pouvoir d'achat, telle que définie par Eurostat⁵. Ensuite, un filtrage est appliqué pour ne retenir que les tarifs les plus élevés en vue d'une analyse approfondie sous la forme d'une évaluation.
19. Depuis 2024, seulement les tarifs les 15 % les plus élevés sont retenus, contre 25 % pour les années antérieures. À l'avenir, ce pourcentage peut être progressivement réduit. Cela fait l'objet d'une étroite collaboration entre la Commission européenne, les autorités réglementaires nationales et l'ERGP⁶.
20. Le filtrage de la Commission européenne préalable à l'évaluation a sélectionné 119 tarifs de bpost devant faire l'objet d'une évaluation⁷ :
 - les lettres standard de 0,5 kg vers les 29 pays de l'EEE ;
 - les lettres standard de 1 kg vers les 29 pays de l'EEE ;
 - les lettres recommandées de 0,5 kg vers les 29 pays de l'EEE ;
 - les lettres recommandées de 1 kg vers les 29 pays de l'EEE ;
 - les colis « track-and-trace » de 1 kg vers 3 pays de l'EEE⁸.
21. Visuellement, les informations susmentionnées peuvent être représentées comme suit (voir le tableau ci-dessous). En 2025, 37 % des tarifs de bpost qui entrent dans le champ d'application du règlement ont été sélectionnés pour évaluation pour l'IBPT.
22. Les tarifs de lettres standard et recommandés transfrontières ont connu une variation de prix de -14 % à +33 % entre 2019 et 2025. Ces produits ont surtout connu une diminution de prix depuis 2024 (et particulièrement de -9 % à -44 % entre 2024 et 2025). Entre 2019 et 2025, les tarifs des colis standard ont, quant à eux, connu une variation de prix allant de -47 % à +5 % et sont restés plus au moins stables au cours des deux dernières années. Enfin, on constate que les tarifs des colis « track-and-trace » ont légèrement augmenté au cours de la période 2019-2025.

⁵ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/prc_ppp_ind/default/table?lang=en

⁶ L'ERGP (« European Regulators Group for Postal Services ») est un organe consultatif pour la Commission européenne.

⁷ Sur un total de 319 tarifs possibles pour bpost (29 pays de l'EEE x 11 catégories de produits), 119 tarifs seront évalués, soit 37 % des tarifs de bpost.

⁸ IS, LI, NO.

Produit	Poids	Destination	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Δ '19-'25	Δ '24-'25
Standard letter	0,5	Pays voisins (4)	14,6	16,1	19,1	22,3	26,5	22,2	19,5	33%	-13%
		Reste de l'Europe (25)	14,6	16,1	19,1	22,3	26,5	22,2	19,5	33%	-13%
	1	Pays voisins (4)	14,6	16,1	19,1	22,3	26,5	22,2	19,5	33%	-13%
		Reste de l'Europe (25)	14,6	16,1	19,1	22,3	26,5	22,2	19,5	33%	-13%
	2	Pays voisins (4)	29,2	32,2	38,2	44,6	53,0	44,5	25,0	-14%	-44%
		Reste de l'Europe (25)	29,2	32,2	38,2	44,6	53,0	44,5	25,0	-14%	-44%
Registered letter	0,5	Pays voisins (4)	20,1	21,8	24,8	28,0	32,8	28,9	26,4	31%	-9%
		Reste de l'Europe (25)	20,1	21,8	24,8	28,0	32,8	28,9	26,4	31%	-9%
	1	Pays voisins (4)	20,1	21,8	24,8	28,0	32,8	28,9	26,4	31%	-9%
		Reste de l'Europe (25)	20,1	21,8	24,8	28,0	32,8	28,9	26,4	31%	-9%
	2	Pays voisins (4)	34,7	37,9	43,9	50,3	59,3	51,1	31,9	-8%	-38%
		Reste de l'Europe (25)	34,7	37,9	43,9	50,3	59,3	51,1	31,9	-8%	-38%
Track&trace letter	0,5	Pays voisins (4)									
		Reste de l'Europe (25)									
	1	Pays voisins (4)									
		Reste de l'Europe (25)									
	2	Pays voisins (4)									
		Reste de l'Europe (25)									
Standard parcel	1	Pays voisins (4)	13,1	13,1	13,1	10,5	11,6	11,6	11,6	-11%	0%
		IS, LI, NO	13,1	13,1	13,1	13,8	14,9	15,6	16,1	23%	4%
		Reste de l'Europe (22)	13,1	13,1	13,1	12,5	13,8	13,8	13,8	5%	0%
	2	Pays voisins (4)	17,4	17,4	17,4	10,5	11,6	11,6	11,6	-33%	0%
		IS, LI, NO	26,1	26,1	26,1	13,8	14,9	15,6	16,1	-38%	4%
		Reste de l'Europe (22)	26,1	26,1	26,1	12,5	13,8	13,8	13,8	-47%	0%
5	Pays voisins (4)										
Track&trace parcel	1	Pays voisins (4)	16,4	16,4	16,4	15,2	16,5	16,5	16,5	1%	0%
		IS, LI, NO	32,8	32,8	32,8	31,6	34,6	34,6	37,2	13%	8%
		Reste de l'Europe (22)	32,8	32,8	32,8	31,6	34,6	34,6	34,6	5%	0%
	2	Pays voisins (4)	16,4	16,4	16,4	15,2	16,5	16,5	16,5	1%	0%
		IS, LI, NO	32,8	32,8	32,8	31,6	34,6	34,6	37,2	13%	8%
		Reste de l'Europe (22)	32,8	32,8	32,8	31,6	34,6	34,6	34,6	5%	0%
5	Pays voisins (4)	16,4	16,4	16,4	15,2	16,5	16,5	16,5	1%	0%	
	IS, LI, NO	32,8	32,8	32,8	31,6	34,6	34,6	37,2	13%	8%	
	Reste de l'Europe (22)	32,8	32,8	32,8	31,6	34,6	34,6	34,6	5%	0%	
Produit n'existe pas				53%	53%	70%	62%	70%	62%	37%	
Sélectionné par le filtre de la CE											
Non sélectionné par le filtre de la CE											

Tableau 1. Aperçu de la sélection des tarifs de bpost entre 2019 et 2025

5 Méthodologie de l'évaluation

23. Une première étape de cette évaluation consiste à comparer les tarifs transfrontières sélectionnés de bpost 1) aux tarifs comparables des concurrents commerciaux en Belgique, 2) aux tarifs comparables des PSUD en Belgique et dans le pays de destination et 3) à la somme des tarifs nationaux (Belgique + tarif PSUD dans le pays de destination) majorée des coûts de transport international (entre la Belgique et le pays de destination).
24. L'évaluation consistera ensuite, conformément aux lignes directrices de la Commission européenne, en l'analyse des volumes et des coûts. En ce qui concerne les coûts, par type de produits, une distinction est faite selon les activités opérationnelles.
25. Ensuite, ces coûts sont agrégés par produit. Pour les volumes, en l'absence d'informations détaillées par type de produits, une analyse sera effectuée sur la base des volumes globaux par pays, ventilés entre les lettres et les colis postaux. Enfin, l'on examine l'impact des tarifs sélectionnés sur le consommateur postal vulnérable.

6 Évaluation

26. Pour l'interprétation de l'évaluation, le lecteur doit être conscient du fait que les catégories de poids fixées par la Commission européenne, telles que décrites dans l'annexe du règlement, ne correspondent pas nécessairement aux catégories de poids appliquées par les opérateurs postaux qui relèvent du règlement. Par exemple, bpost ne fait pas de distinction entre les lettres (européennes) standard de 500 grammes et celles de 1 kg. Par conséquent, le tarif pour les deux catégories de poids est identique (19,46 EUR⁹).
27. En outre, les stratégies de tarification ne sont pas identiques pour chaque opérateur postal. Ainsi, certains opérateurs se concentrent uniquement sur le poids de l'article postal, tandis que d'autres se concentrent uniquement sur les dimensions. En outre, certains opérateurs déterminent leurs prix en se basant à la fois sur le poids et les dimensions.
28. Enfin, des différences peuvent exister entre les produits comparés. Ainsi, il se peut qu'un produit d'un opérateur postal comprenne par exemple des envois plus rapides ou une assurance standard contre les pertes ou les dommages, alors que ce n'est pas le cas pour un autre.

6.1 Évaluation de tarifs unitaires comparables

29. La figure 1 montre les quatre comparaisons possibles qui peuvent être utilisées dans le cadre de cette évaluation¹⁰. Les tarifs de bpost sélectionnés dans le cadre de cette étude sont d'abord comparés aux tarifs des concurrents présents dans le segment postal belge des colis (comparaison 1). Cette comparaison est réalisée sur la base de tarifs nominaux.
30. Les tarifs de bpost sélectionnés sont ensuite comparés à des produits comparables des PSUD des autres pays de l'UE 27 pour les envois vers la Belgique (comparaison 2 dans la figure ci-dessous). Cette comparaison utilise des tarifs corrigés selon la parité de pouvoir d'achat pour une base comparable adaptée¹¹.

⁹ Quand les timbres sont achetés en nombre (>5). Sinon, 20,30 EUR.

¹⁰ Les différentes comparaisons possibles sont présentées dans la communication de la Commission concernant les lignes directrices aux autorités réglementaires nationales relatives à la transparence et à l'évaluation des tarifs de livraison transfrontière de colis conformément au règlement (UE) 2018/644 et au règlement d'exécution (UE) 2018/1263 de la Commission.

¹¹ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/prc_ppp_ind/default/table?lang=en.

31. Les tarifs de bpost sélectionnés sont ensuite comparés à la somme 1) du tarif national appliqué par bpost, 2) du tarif national appliqué par le PSUD étranger et 3) des coûts du transport international entre ces deux pays (comparaison 3). Comme pour la première comparaison, cette comparaison est faite sur la base des tarifs nominaux.
32. Aucune comparaison n'est faite entre les tarifs des colis de bpost sélectionnés et les tarifs des colis des opérateurs postaux commerciaux dans le pays de destination (comparaison 4) car la comparaison 1, qui inclut jusqu'à 8 opérateurs commerciaux nationaux, propose une meilleure base comparable et fournit déjà les informations nécessaires.

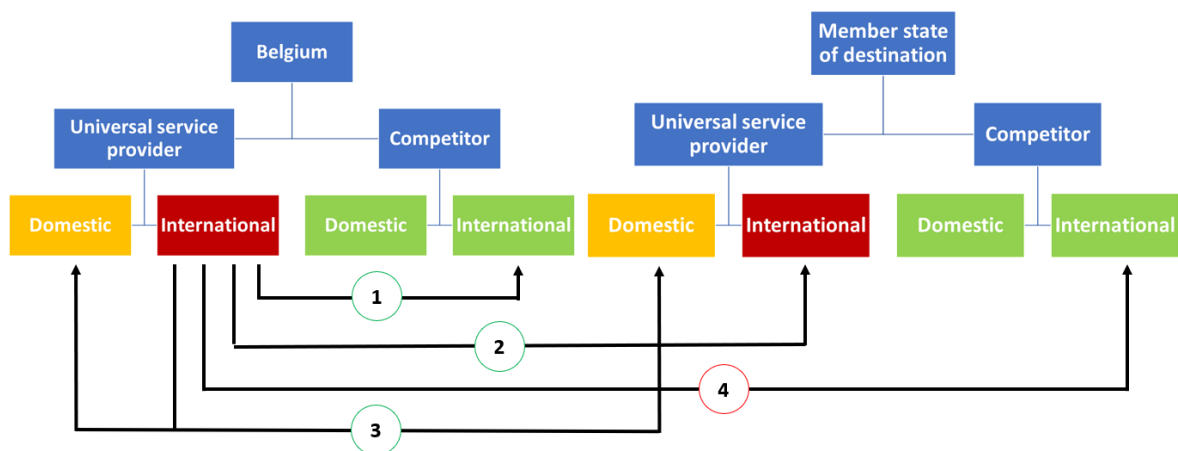


Figure 1. Les comparaisons appliquées pour les tarifs de bpost sélectionnés (1, 2 et 3)

6.1.1 Comparaison avec les opérateurs commerciaux dans le pays d'origine (Belgique)

33. Contrairement à la comparaison avec les PSUD dans le pays de destination (voir la partie 6.1.2), où des tarifs corrigés en fonction de la parité de pouvoir d'achat sont utilisés, cette comparaison est basée sur des tarifs nominaux puisque pour les envois au départ de la Belgique, la comparaison est faite uniquement avec les opérateurs postaux établis en Belgique. Il s'agit de faire d'une comparaison sur un même marché national dans les mêmes conditions macroéconomiques.
34. En ce qui concerne les envois de correspondance intra-européens, bpost n'a aucun concurrent sur le marché belge pour les catégories de produits sélectionnées. Il existe toutefois bien de la concurrence pour les envois de colis. En Belgique, les colis « track-and-trace » de 1 kg sont proposés (outre par bpost) par 7 opérateurs commerciaux relevant de l'article 4 du règlement. En ce qui concerne ce type de produits, il est question d'une grande hétérogénéité pour les dimensions minimales et maximales des colis. Dans ce contexte, en plus des arguments évoqués aux paragraphes 26, 27 et 28, il convient de nuancer la comparaison.

35. La figure 2 illustre la position de bpost en ce qui concerne les tarifs moyens pour les 3 pays de destination qui ont été sélectionnés pour évaluation par le filtre de la Commission Européenne par rapport à ses concurrents belges pour le service de colis « track-and-trace » de 1kg. Cette figure regroupe FedEx et TNT vu l'intégration des deux entités et leurs tarifs identiques^{12,13}. UPS, PostNL, bpost, DHL Express et FedEx/TNT sont les seuls opérateurs à proposer un service de livraison de colis depuis la Belgique vers au moins un de ces trois pays (IS, LI, NO). Parmi ces opérateurs postaux, DHL Express et FedEx sont des opérateurs fournissant des services express à prix plus élevés. Bpost propose en moyenne les tarifs médians dans cette figure.

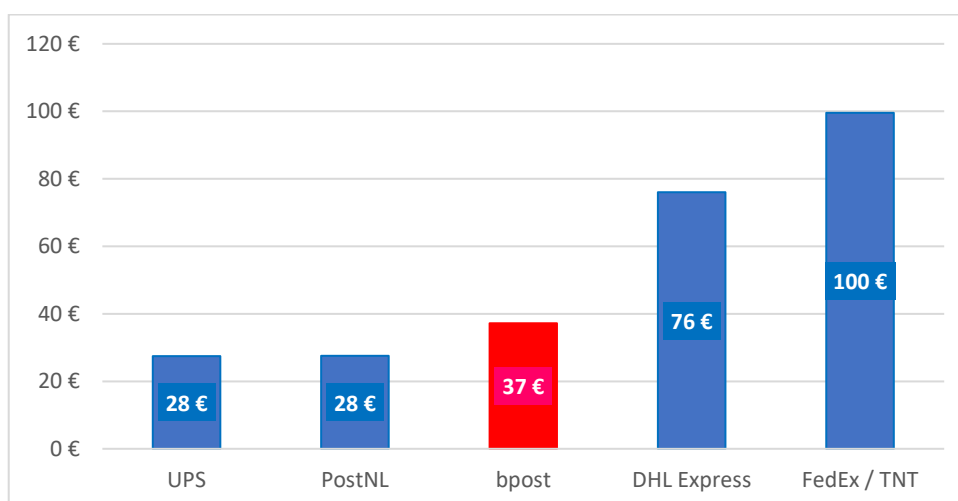


Figure 2. La moyenne des tarifs sélectionnés (colis « track-and-trace » de 1 kg) (€)

36. En outre, si l'on se penche sur l'analyse de la médiane des prix des opérateurs pour chaque pays de destination et pour les colis « track-and-trace » de 1kg, il apparaît que le rapport entre les prix de bpost et la médiane est égal ou inférieur à 1 pour ces 3 destinations.

6.1.2 Comparaison avec le prestataire du service universel désigné dans le pays de destination

37. Le tableau ci-dessous donne, par pays de destination et par catégorie de produits, le rapport entre les tarifs de la Belgique vers le pays de destination et les tarifs du pays de destination (du PSUD) vers la Belgique. La comparaison se base sur des tarifs corrigés selon la parité du pouvoir d'achat, neutralisant ainsi les différences de pouvoir d'achat.
38. Un ratio supérieur à 1 indique que, pour une destination donnée, le tarif sortant de bpost est supérieur aux tarifs vers la Belgique appliqués par le PSUD dans le pays de cette destination. Si le ratio est de 1, bpost applique le même tarif. Pour les pays où le ratio est inférieur à 1, les tarifs de bpost sont inférieurs.
39. Pour rendre le tableau plus lisible, les ratios sont arrondis et des couleurs sont appliquées. Si les ratios sont compris entre 0 et 1,5, les cases sont en vert. Pour les ratios entre 1,5 et 2,5, les cases sont en orange. Pour tous les ratios supérieurs à 2,5, les cases sont en rouge ; les valeurs élevées (toutes les valeurs supérieures à 4,5) sont en rouge foncé.

¹² <http://www.fedex.com/us/connect/> FedEx a finalisé l'acquisition de TNT le 1^{er} octobre 2022.

¹³ Il convient de remarquer que les poids maximums liés aux tarifs moyens mentionnés à la figure 2 peuvent différer en fonction du PSUD. Par exemple, pour ce produit, PostNL affiche un poids maximum de 20 kg et bpost un poids maximum de 5 kg.

	St. letter 0,5kg	St. letter 1kg	Reg. letter 0,5kg	Reg. letter 1kg	T&T parcel 1 kg
AT	3	3	2	2	
BG	3	2	2	1	
CY	4	2	3	2	
CZ	3	2	2	1	
DK	1	1	1	1	
EE	1	1	1	1	
ES	2	1	2	1	
FI	1	1	1	1	
FR	1	1			
GR	2	1	1	1	
HR	2	1	1	1	
HU	2		1		
IE	3	2	2	2	
IT		2		1	
LT	3	2	2	2	
LU	5	3	3	2	
LV	2	2	2	2	
MT	2	1	1	1	
NL					
NO	2	2	2	1	3
PL	6	2	3	2	
PT	2	2	2	1	
RO					
SE			2		
SI	3	2	2	2	
SK	3	1	2	1	
Average	2,5	1,6	2,0	1,5	2,9
Median	2,4	1,5	1,9	1,4	2,9

Tableau 2. Aperçu de la comparaison entre les tarifs transfrontières de bpost vers le pays de destination et les tarifs du PSUD dans le pays de destination vers la Belgique ; tarifs corrigés en fonction de la parité de pouvoir d'achat.

40. Dans le tableau ci-dessus, par exemple, la première case en haut à gauche indique que le tarif de bpost pour une lettre standard de 500 grammes vers l'Autriche correspond à environ trois fois le tarif d'une lettre (de même catégorie) de l'Autriche vers la Belgique.

41. Ainsi, si l'on analyse les ratios des prix des différents services de bpost par rapport à ceux des services des PSUD de chaque pays, l'on constate que pour une certaine partie des catégories de produits, les tarifs d'expédition depuis la Belgique vers le pays de destination sont relativement proches des tarifs d'expédition depuis le pays de destination vers la Belgique. Cela vaut en particulier pour des pays tels que : DK, EE, FI, FR, GR, HR, HU et MT. En revanche, pour 4 pays (AT, CY, LU et PL), le rapport vis-à-vis de ces pays montre qu'il existe une différence importante au niveau des prix des différents produits, ce qui signifie une grande différence entre les prix depuis la Belgique vers le pays de destination et les prix du pays de destination vers la Belgique. Il convient de noter que le Luxembourg, pays limitrophe à la Belgique, fait partie de ces pays.
42. Si l'on analyse les ratios par catégorie de produits pour tous les pays, nous constatons que pour les envois de correspondance (lettres standard de 0,5 et 1kg et recommandés de 0,5 et 1 kg), les tarifs sortants de bpost sont en moyenne entre une et demi et deux et demi fois plus chers que les tarifs entrants. Les plus faibles moyennes recensées pour les catégories 1 kg de lettres standard et recommandés sont probablement dues à la stratégie de tarification de bpost, qui applique les mêmes tarifs tant pour les lettres de 0,5 kg que pour les lettres de 1 kg (dans leur catégorie respective).

6.1.3 Comparaison avec la somme des tarifs nationaux et des coûts de transport international

43. Cette troisième comparaison consiste à comparer le tarif transfrontière facturé par bpost et la somme des tarifs nationaux (de bpost en Belgique + des PSUD dans le pays de destination) majorée des coûts de transport international (entre la Belgique et le pays de destination). Comme la première étude comparative, cette comparaison utilise des tarifs (et coûts) nominaux.
44. Ainsi, le raisonnement peut être résumé comme suit : en Belgique (levée, transport, tri), l'envoi postal passe, comme dans le pays de destination (transport, tri, distribution), par certaines étapes du processus de distribution postale. Cependant, l'envoi postal ne suit pas l'intégralité du processus de distribution postale dans les deux pays (par exemple, bpost ne se charge pas de la distribution ou le PSUD dans le pays de destination ne fait pas la levée). Ce qui doit toutefois être ajouté, ce sont les coûts de transport international entre la Belgique et le pays de destination. L'on s'attend alors à ce que le tarif international de bpost s'approche très fortement de la somme (voire qu'il soit inférieur à la somme) 1) du tarif national de bpost, 2) du tarif national du PSUD dans le pays de destination et 3) des coûts de transport international entre les deux pays.
45. Le tableau ci-dessous indique donc, par pays de destination et par catégorie de produits, le ratio entre le tarif international de bpost, d'une part, et la somme des tarifs nationaux, majorée des coûts de transport international, d'autre part. Un ratio supérieur à 1 indique que, pour une destination donnée, le tarif sortant de bpost est supérieur à la somme des deux tarifs nationaux, majorée des coûts de transport international. Si le ratio est égal à 1, le tarif sortant de bpost équivaut précisément à la somme des tarifs nationaux, majorée des coûts de transport international. Pour les pays pour lesquels le ratio est inférieur à 1, le tarif international de bpost ne couvre pas la somme des tarifs nationaux (majorée des coûts de transport international).
46. Des couleurs sont utilisées pour rendre le tableau ci-dessous plus lisible. Si les ratios sont compris entre 0 et 1,5, les cases sont en vert. Pour les ratios entre 1,5 et 2,5, les cases sont en orange. Pour tous les ratios supérieurs à 2,5, les cases sont en rouge ; les valeurs élevées (toutes les valeurs supérieures à 4,5) sont en rouge foncé.

	St. Letter 0,5 kg	St. Letter 1 kg	Reg. Letter 0,5 kg	Reg. Letter 1 kg	T&T parcel 1 kg
AT	2	2			
BG	2	2	1	1	
CY	2	2	1	1	
CZ	2	2	1	1	
DE					
DK					
EE	2	2			
ES	2	1	1	1	
FI	1	1			
FR	1	1			
GR	2	2	1	1	
HR	2	2	1	1	
HU	2	1	1	1	
IE	2	1	1	1	
IS					
IT	1	1	1	1	
LI					
LT	2	2	1	1	
LU	2	2	1	1	
LV	2	2	1	1	
MT	2	1	1	1	
NL	2	2	1	1	
NO					
PL					
PT	2	2	1	1	
RO					
SE	2	1	1	1	
SI	2	2	1	1	
SK	2	2	1	1	
Average	1,8	1,6	1,1	1,0	
Median	1,8	1,5	1,1	1,0	

Tableau 3. Aperçu de la comparaison entre les tarifs transfrontières de bpost et les tarifs nationaux de bpost et du PSUD du pays de destination, majorée des coûts de transport international vers le même pays.

47. Par exemple, dans le tableau ci-dessus, la première case en haut à gauche indique que le tarif de bpost pour une lettre standard de 500 grammes vers l'Autriche est environ 1 fois plus cher que la somme de l'envoi domestique d'une telle lettre facturé par bpost, du tarif appliqué par le PSUD autrichien pour un envoi domestique de ce même produit et des coûts de transport international vers l'Autriche (pour ce produit et cette catégorie de poids spécifiques également).
48. Cette analyse des ratios pays par pays montre que, pour l'ensemble des pays repris dans cette analyse, les tarifs (des différents services) de la Belgique vers le pays de destination sont relativement proches de la somme des tarifs nationaux (majorée des coûts de transport international).

49. D'un côté, si nous examinons les ratios par catégorie de produits, nous constatons que pour les deux catégories de lettre standard, les tarifs sortants de bpost sont en moyenne 68 % supérieurs à la somme des tarifs nationaux d'une part et des coûts de transport international d'autre part. D'un autre côté, pour les deux catégories d'envois recommandés, cette différence est en moyenne 5 % supérieurs à la somme des tarifs nationaux d'une part et des coûts de transport international d'autre part.

6.2 Analyse des coûts et des volumes bilatéraux

6.2.1 Envois de correspondance

50. Bien que bpost, dans le cadre du règlement (voir également l'annexe 1), ait soumis pour 2025 des tarifs pour les produits de poste aux lettres, des données complètes relatives aux coûts n'ont pas été transmises, contrairement à ce qui avait été fait pour les exercices antérieurs à 2024. Toutefois, bpost a à nouveau indiqué que les marchandises sont essentiellement envoyées via des colis et donc que les volumes des catégories de poste aux lettres en question étaient négligeables, puisque peu utilisées en pratique. En outre, les clients visitant le site Internet de bpost sont systématiquement renvoyés vers des alternatives moins coûteuses (les colis) lorsque celles-ci s'avèrent moins chères.
51. Bpost a toutefois revu sa stratégie d'établissement des prix des lettres standard et recommandés en 2024 et 2025. Une lettre standard de 2kg qui nécessitait encore 20 timbres en 2023 pour être envoyée (en Europe) ne nécessite désormais plus que 9 timbres en 2025.

6.2.2 Envois de colis

52. En revanche, pour les colis (bpack World pour les destinations européennes) les coûts peuvent être cartographiés pour les destinations pour lesquelles un prix élevé a été retenu pour évaluation par le filtre de la Commission Européenne. Le pourcentage du RoS (Return on Sales) s'élève pour ces 3 destinations à [35-45]%. Cela concerne toutefois, selon bpost, une partie infime des volumes de colis sortant. En effet, d'après bpost, le RoS des colis bpack World, en prenant en compte la totalité des volumes et le reste des destinations européennes, ne serait que de [0-10]%. Les chiffres détaillés des coûts et volumes pour les 3 destinations figurent à l'annexe 1.

Bpost product	Poids	RoS (pour les destinations IS, LI, NO) pondéré par volume	RoS (toutes les destinations en UE)
Parcels (Track&Trace)	1,0 kg	[35-45]%	[0-10]%
	2,0 kg		
	5,0 kg		

Tableau 4. RoS pour la catégorie de produit des colis

6.3 Analyse de l'impact sur le consommateur postal vulnérable

53. Enfin, l'IBPT doit, sur la base de l'article 6, paragraphe 2, point d), du règlement, tenir compte de l'incidence probable des tarifs transfrontières applicables pour les utilisateurs particuliers et les PME, y compris ceux résidant ou celles situées dans des régions éloignées ou à faible densité de population, et pour les utilisateurs individuels en situation de handicap ou à mobilité réduite. Cela doit toutefois être possible sans engendrer une charge disproportionnée.

6.3.1 PME

54. L'IBPT a publié son étude consommateurs en 2021¹⁴. La grande majorité des détaillants en ligne se limitait à la Belgique et aux pays limitrophes. Parmi eux, 37 % livraient uniquement en Belgique et 90 % livraient en Belgique et dans les pays limitrophes. Parmi les 10 % de détaillants en ligne qui livraient des produits et services en dehors de la Belgique et des pays limitrophes, environ la moitié en envoyait au sein de l'EEE et l'autre moitié également en dehors de l'EEE.

55. Une explication possible du nombre élevé de détaillants en ligne qui livrait uniquement en Belgique pourrait être que les tarifs d'expédition internationaux sont trop élevés. Toutefois, 86 % des détaillants en ligne qui livraient uniquement en Belgique indiquaient que les tarifs d'expédition internationaux n'avaient aucune influence sur le choix de livrer uniquement en Belgique. Par ailleurs, 8 % des détaillants en ligne indiquaient que les tarifs d'expédition ne jouent qu'un rôle limité, tandis que 7 % les considéraient comme très importants. En outre, selon bpost, la majorité des détaillants en ligne belges bénéficiaient de tarifs contractuels qui ne relèvent pas de la portée de ce règlement.

56. Une explication possible de la faible importance des tarifs d'expédition internationaux est la phase dans laquelle les entreprises se trouvent en ce qui concerne l'e-commerce international. Par exemple, une entreprise qui n'en serait encore que dans sa phase de démarrage fera probablement face à d'autres barrières bien plus importantes comme les barrières linguistiques, les concurrents dans d'autres pays... et ne se préoccupera pas encore des tarifs d'expédition internationaux.

6.3.2 Utilisateur individuel vulnérable

57. Au niveau de l'ERGP, un rapport sur les utilisateurs vulnérables a vu le jour¹⁵. Ce rapport recommande, entre autres, de surveiller les besoins des utilisateurs vulnérables, ce que fera à nouveau l'IBPT à travers l'étude consommateur qu'elle a lancée en 2025.

¹⁴ Communication du 23 février 2021 concernant les utilisateurs finals de services postaux belges

¹⁵ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/63674/attachments/5/translations/en/renditions/native>

7 Conclusion

58. L'IBPT est chargé de l'exécution du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis. L'article 6 de ce règlement décrit la procédure d'évaluation appliquée par l'IBPT aux 119 tarifs de bpost sélectionnés par le filtrage de la Commission européenne préalable à l'évaluation. Les tarifs sélectionnés de bpost concernent les 29 destinations de l'EEE dans les catégories 0,5 kg et 1 kg des lettres standard et envois recommandés et 3 destinations de l'EEE dans la catégorie 1 kg de colis « track-and-trace » (l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).
59. Ces tarifs sont comparés via trois benchmarks. Il faut toutefois garder en tête qu'il n'existe pas toujours de produits comparables à bpost chez les autres opérateurs postaux, que les stratégies de tarification des opérateurs postaux inclus dans l'analyse peuvent varier (basées sur le poids ou sur la taille des colis, différentes catégories de poids, différents services de base et/ou assurances incluses, etc) et que les opérateurs ne desservent pas forcément la totalité des destinations de l'EEE (comme le fait bpost).
60. Ainsi, lorsque nous comparons (i) les tarifs sélectionnés de bpost avec les concurrents locaux sur le marché belge (benchmark 1, section 6.1.1), (ii) les tarifs sélectionnés de bpost (corrigés selon la parité du pouvoir d'achat) avec les tarifs (vers la Belgique) du prestataire du service universel désigné du pays de destination (également corrigés selon la parité du pouvoir d'achat) (benchmark 2, section 6.1.2) et (iii) les tarifs sélectionnés de bpost avec la somme des tarifs domestiques des PSUD (de la Belgique et du pays de destination) majorés des coûts de transport international (benchmark 3, section 6.1.3), nous pouvons conclure que les tarifs de bpost :
- i. sont, dans le benchmark 1, en moyenne en-dessous de la médiane pour les colis « track-and-trace » de 1 kg ;
 - ii. sont, dans le benchmark 2, en moyenne entre 0,5 et 1,5 fois plus élevés pour les envois de correspondance. Il est difficile de tirer des conclusions générales pour les colis « track-and-trace » de 1 kg avec aussi peu de données disponibles dans la comparaison ;
 - iii. sont, dans le benchmark 3, en moyenne entre 0,6 et 0,8 fois plus élevés pour les lettres standard et à peine plus élevés pour les envois recommandés. Aucune donnée n'est disponible pour les colis « track-and-trace » de 1 kg.
61. Contrairement aux exercices antérieurs à l'année 2024, bpost n'a pas transmis à l'IBPT de données complètes concernant les coûts des produits de la poste aux lettres qui se trouvent dans la portée du règlement. Toutefois, les volumes relatifs à ces produits seraient négligeables. En outre, des renvois vers des alternatives moins coûteuses basées sur les colis sont systématiquement présentés, le cas échéant. Par conséquent, l'IBPT ne peut pas conclure que les tarifs de poste aux lettres sélectionnées peuvent être considérés comme déraisonnablement élevés. En outre, sur la base des benchmarks et de l'analyse des coûts, les tarifs examinés relatifs aux colis ne peuvent pas être considérés comme déraisonnablement élevés.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexes

Annexe 1 : analyse des coûts des produits sélectionnés

[CONFIDENTIEL]

Annexe 2 : ratio entre les tarifs de bpost et les tarifs de concurrents locaux pour les colis « track-and-trace » de 1 kg

	IS	LI	NO
DHL Express	0,49	0,49	0,49
DPD	NA	NA	NA
FedEx	0,36	0,38	0,38
GLS Belgium	NA	NA	NA
Mondial Relay	NA	NA	NA
PostNL	1,13	1,13	2,25
UPS	NA	NA	1,35
Tariff bpost	37,20	37,20	37,20
Median	56,60	56,60	37,20
Ratio bpost/median	0,66	0,66	1,00